

DECISION DCC 19-309 DU 05 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 février 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0409/075/REC par laquelle monsieur Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI 03 BP 1726, sur le fondement des articles 3 et 122 de la Constitution, forme un recours contre le directeur général des impôts pour violation de l'article 26 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que, par lettre n° 058/MEF/DC/SGM/DGI du 22 janvier 2018, le directeur général des impôts a demandé à tous les candidats aux élections législatives du 28 avril 2019 de soumettre leur demande de quitus fiscal en ligne alors que certaines régions du Bénin ne disposent pas d'un accès internet à haut débit pénalisant du



coup les citoyens de ces régions ; qu'il a demandé en outre à tous les candidats de se rendre à Cotonou, plus précisément à la direction générale des impôts pour le retrait dudit quitus alors que les recettes des impôts existent dans les communes et sont bien fonctionnelles ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer qu'il y a inégalité de traitement des citoyens en violation de l'article 26 de la Constitution ;

Considérant qu' en réponse, le directeur général des impôts soutient, d'une part, que le recours de monsieur OUASSAGARI est irrecevable au motif que n'étant pas candidat aux élections législatives, son action n'est sous tendue par aucun intérêt personnel, légitime, juridique, né et actuel ; d'autre part, que l'accès à internet est également fourni par les opérateurs des réseaux GSM de sorte que, dans les zones non desservies par la fibre optique, les postulants peuvent accéder à internet à travers les réseaux de téléphonie mobile ; qu'au demeurant, la demande en ligne a été instituée dans le but de répondre à toutes les demandes de quitus fiscal dont le nombre élevé, soit trois mille trois cent soixante-six (3366) demandes, ne pouvait être géré physiquement ;

Considérant que le contentieux constitutionnel de caractère objectif n'est pas soumis, pour sa recevabilité, aux conditions propres aux contentieux à caractère subjectif protégeant les intérêts particuliers ; qu'on ne saurait opposer à l'admission du recours, les caractères personnel, légitime, né et actuel de l'intérêt ;

Considérant au fond que le recours au moyen électronique et aux réseaux de téléphonie mobile est imposé à tous les demandeurs de quitus fiscal sans que les discriminations visées à l'article 26 de la Constitution soient établies ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas traitement inégal ;

EN CONSEQUENCE,



Article 1^{er}- La requête est recevable

Article 2.- Il n'y a pas traitement inégal.

La présente décision sera notifiée à monsieur Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI, à monsieur le directeur général des impôts, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

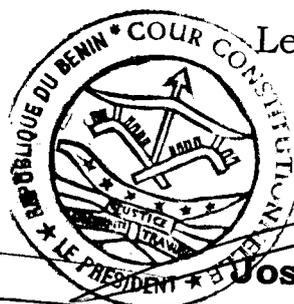
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Rigobert A. AZON



Joseph DJOGBENOU